

requérant demande à être indemnisé pour la différence de valeur apparue à la suite de l'échange économiquement désavantageux qui lui a malgré tout été imposé en mars 2012?

(<sup>1</sup>) JO L 324, p. 79.

**Demande de décision préjudicielle présentée par les Varas Cíveis de Lisboa (Portugal) le 13 mai 2013 — Sociedade Agrícola e Imobiliária da Quinta de S. Paio, Lda/Instituto da Segurança Social, IP**

(Affaire C-258/13)

(2013/C 215/08)

*Langue de procédure: le portugais*

#### Jurisdiction de renvoi

Varas Cíveis de Lisboa

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Sociedade Agrícola e Imobiliária da Quinta de S. Paio, Lda

*Partie défenderesse:* Instituto da Segurança Social, IP

#### Questions préjudicielles

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (<sup>1</sup>), qui consacre le droit à une protection juridictionnelle effective, s'oppose-t-il à une législation nationale qui empêche les personnes morales à but lucratif d'avoir accès à l'aide judiciaire ?

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens que le droit à la protection juridictionnelle effective est garanti si le droit interne de l'État membre, bien qu'excluant les personnes morales à but lucratif du droit à l'aide judiciaire, leur accorde automatiquement l'exonération des frais et des charges d'une action en justice en cas d'insolvabilité ou de soumission à une procédure de redressement des entreprises ?

(<sup>1</sup>) JO 2000, C 364, 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Rüsselsheim (Allemagne) le 14 mai 2013 — Ekkehard Aleweld/Condor Flugdienst GmbH**

(Affaire C-262/13)

(2013/C 215/09)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Rüsselsheim

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Ekkehard Aleweld

*Partie défenderesse:* Condor Flugdienst GmbH

#### Questions préjudicielles

- 1) Le droit à indemnisation prévu à l'article 7 du règlement n° 261/2004 (<sup>1</sup>) existe-t-il également dans le cas où le départ du vol réservé est retardé de plus de trois heures, où le passager est réacheminé par une autre compagnie aérienne et où le retard à l'arrivée est ainsi sensiblement réduit mais où le vol initial et le vol de remplacement parviennent tous deux à la destination initiale avec un retard bien supérieur à trois heures?
- 2) En cas de réponse positive à la première question: est-il déterminant que le délai de cinq heures indiqué à l'article 6 paragraphe 1, sous iii), aux fins de l'application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement, soit ou non écoulé?
- 3) En cas de réponse positive à la première question: est-il déterminant que le délai de cinq heures indiqué à l'article 6 paragraphe 1, sous iii), aux fins de l'application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement, soit ou non écoulé?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91